

Unité départementale de la Côte-d'Or
DREAL
21 bd Voltaire
21079 Dijon

Dijon, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAFFINERIE DU MIDI

76 Rue d'Amsterdam
75009 Paris

Références : 0005401102 / 244
Code AIOT : 0005401102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement RAFFINERIE DU MIDI implanté 10 rue des verriers 21000 Dijon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale "ATEX".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAFFINERIE DU MIDI
- 10 rue des verriers 21000 Dijon
- Code AIOT : 0005401102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

La société Raffinerie du Midi est spécialisée dans le stockage et la distribution de produits pétroliers. L'activité du site consiste en la réception, le stockage et l'expédition d'hydrocarbures. L'établissement est SEVESO Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	2 mois
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des dispositions techniques et organisationnelles pour limiter les risques liés aux ATEX.

Il sera toutefois nécessaire de renouveler l'affichage ATEX, notamment dans la zone de stockage de l'éthanol. Le suivi des remarques dans le fichier de recensement des matériels en zones ATEX de 2025 devra être finalisé. La gestion documentaire relative aux appareils ATEX devra également être améliorée.

Enfin, à plus grande échéance, l'exploitant devra mettre à jour les plans de zonage ATEX ainsi que le plan d'emplacement des détecteurs de gaz dans la zone de la voie ferrée, dans son EDD.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : Le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) Ref : DHSE/AB/2026-145 du 05 mai 2026 a été transmis en amont de l'inspection. Il s'agit d'une version 3 d'un document créé en mai 2010. Il fait référence à divers documents, comme : - Guide GESIP : Guide pour la détermination des zones à risque d'explosion 0, 1 et 2 dans les industries pétrolières et pétrochimiques - Rapport GESIP 2004/01 - 01/10/2004 - Guide GESIP : Guide méthodologique pour la mise en œuvre des directives ATEX dans les industries pétrolières et chimiques - Rapport 2005/01 - 01/04/2005 - INRS : Mise en œuvre de la réglementation relative aux atmosphères explosives - Guide méthodologique - ED 945 décembre 2020 - INERIS : Guide pratique (OMEGA 36) prévention du risque ATEX - Octobre 2025 qui présentent la méthodologie mise en œuvre pour identifier les zones à risques. Le DRPCE contient bien les informations attendues ou renvoie vers les procédures ou documents spécifiques : - plan de classement de zones ATEX ; - analyse de conformité du matériel installé en fonction du risque ATEX ; - analyse des risques ATEX pour les zones géographiques suivantes : Réception par wagons-citernes, Réception par camions (dépotage) , Réservoirs à toit fixe avec écran , Cuvettes de rétention des cuves, Cuves enterrées contenant un produit type éthanol, Événements de respiration, Cuves enterrées contenant un produit type additif, Chargement des camions, Pomperies, Unité de récupération des vapeurs, Dispositifs de traitement Décanteurs-Séparateurs reliés directement aux installations pétrolières, Bassin d'orage et dispositif de traitement final. De plus, le DRPCE renvoie vers la procédure P.D.05.01 (révision 5 du 01/09/2023) liée aux mesures organisationnelles suivantes : - plan de prévention, - autorisation de travail, - permis de pénétrer et de feu, - consignation/déconsignation des équipements. La représentation graphique des zones ATEX générées est donnée sur le plan de classement de zones du 22/01/2026 (document référence DJPATEx). Les zones ATEX y sont représentées : zone 0, zone 1 et zone 2.

L'étude d'adéquation du matériel ATEX est bien présentée dans le point 8.1. Le dernier recensement quinquennal des matériels a été réalisé fin 2025. Ce recensement correspond à une vérification de l'adéquation des matériels électriques aux zones ATEX sur le dépôt.

Le matériel électrique présent dans les zones ATEX (ou encore hors zone) est notifié dans le fichier « Recensement matériels électriques » datant de 2025. L'exploitant a transmis également le fichier « Découpage emplacement avec code équipement » réalisé en 2019. Ce dernier regroupe le matériel électrique et non- électrique.

Le chapitre 8.2.1 du DRPCE précise le niveau de formation pour le personnel du dépôt intervenant sur du matériel ATEX. Il doit en effet être formé au minimum niveau 1 option électrique/non-électrique et niveau 2 suivant les besoins (décâblage et recâblage des boîtiers, démontage/remontage et graissage des équipements mécaniques). Concernant les entreprises extérieures intervenant sur du matériel ATEX, elles doivent fournir leur agrément et la formation ATEX (minimum niveau 1 pour les exécutants, et de niveau 2 pour les encadrants) de leurs intervenants.

Le document DRPCE ne mentionne pas directement les risques électrostatiques. Selon l'exploitant, ces risques sont bien pris en compte dans le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER). La version 2026 de ce DUER a été présentée à l'Inspection. L'ensemble des risques professionnels y est pris en compte.

En ce qui concerne le risque induit par les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle (EPI), les opérateurs sont équipés de vêtements conformes aux exigences des zones ATEX. Le DRPCE ne mentionne pas directement ce sujet et ne fait pas non plus référence à des documents annexes. Toutefois, lors de l'inspection, l'exploitant a cité sa Politique de Prévention des Accidents Majeurs « PPAM », qui présente l'ensemble des règles et valeurs d'entreprise mises en place pour prévenir et maîtriser les risques. Le port d'EPI adaptés y est bien mis en évidence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

La représentation graphique des zones ATEX générées est donnée sur le plan de classement de zones du 22/01/2026 (document de référence DJPATEX). Les zones ATEX y sont représentées :

zone 0, zone 1 et zone 2.

Dans le document DRPCE, page 29, les trois dispositifs de traitement « Décanteurs-Séparateurs » reliés directement aux installations pétrolières » sont classés, au niveau d'ATEX comme suit :

Pour les produits de type essence :

- Zone 0 : au-dessus de la nappe liquide jusqu'en haut des bords du décanteur ;
- Zone 1 : 1 m au-dessus du décanteur et 3 m autour ;
- Zone 2 : 3 m autour de la zone 1, dans toutes les directions.

Observation 1 :

Une incohérence entre l'EDD de 2016 et celle de 2026 a été relevée.

En effet, les plans de zonage ATEX des deux EDD identifient le bassin d'orage (bassin dans lequel se déversaient les eaux après passage par les séparateurs), et non les « décanteurs-séparateurs », comme zone de type 0.

L'exploitant a expliqué que, selon le guide GESIP de 2025, seule la zone située au-dessus de la nappe liquide, jusqu'en haut des bords du décanteur, est classée en zone 0. Les eaux qui arrivent dans le bassin d'orage après passage par les séparateurs sont classées en zone 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour le plan de zonage ATEX de son EDD lors de la rédaction d'une prochaine notice de réexamen quinquennal de l'EDD (NRQ) ou lors de la mise à jour de l'EDD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Les zones objet de la visite sur le terrain sont :

- séparateur primaire de l'embranchement ;
- embranchement - réception wagons (voie ferrée) ;
- stockage éthanol ;
- postes de chargement camion (PCC).

Il a été confirmé que l'exploitant a placé la signalétique ATEX pour les zones prévus sur plan de zonage du 22/01/2026, sans toutefois préciser le niveau de zone (zone 0, 1 ou 2).

Les consignes générales, sous forme de pictogrammes, sont affichées sur un panneau situé au portail d'accès des camions.

Les consignes de chargement des camions, correspondant aux procédures P.E04.01 (révision 3 du 01/03/2022) et P.E02.05 (révision 5 du 05/01/2026), sont bien affichées sur le site (PCC), conformément au DRPCE.

Il a été constaté lors de la visite que les consignes à observer en zones ATEX, sous forme de pictogrammes, sont bien reprises sur les affichages spécifiques aux opérations, tels que le chargement de camions ou le déchargement d'éthanol.

Des plus, les consignes plus détaillées - pictogrammes accompagnés d'explications écrites - concernant la maîtrise des sources d'ignition, les règles vitales de sécurité et le port des EPI, sont affichées à l'entrée de la salle de contrôle.

Observation : Les consignes à observer en zones ATEX ne sont pas reprise dans la zone de la voie ferrée et du séparateur primaire de l'embranchement.

Observation : Le zonage pour les postes de chargement de camion (PCC) a été modifié lors de la dernière révision du DRPCE. En effet, le zonage autour du PCC (zone de type 2) a été revu à la baisse (selon le guide ATEX de 2025 cité dans DRPCE) et se limite désormais strictement aux abords du PCC. Le marquage au sol est quant à lui encore bien plus large et entoure le PCC à une distance d'environ 3 m. Ce marquage sera, selon l'exploitant, modifié au cours de travaux à venir.

Non-conformité : La signalétique de zonage ATEX pour le stockage de l'éthanol n'est pas bien visible (le panneau est quasiment effacé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le marquage ATEX de la zone de stockage d'éthanol doit être rendu visible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Lors de cette inspection, la détection de gaz sera plus particulièrement étudiée.

Selon le DRPCE, page 17, le site est équipé de détecteurs d'hydrocarbures implantés au niveau des diverses rétentions du site : cuvettes de stockage, pomperies, zone de dépotage, etc. Pour les détecteurs d'hydrocarbures gazeux, dès qu'un capteur atteint 20 % de la LIE, une alarme est déclenchée. Les détecteurs sont tous reliés à une supervision des alarmes.

Selon le plan d'emplacement des détecteurs gaz de l'EDD de 2026, le site serait équipé de 19 appareils, uniquement sur le terrain du dépôt.

Observation : Aucun plan de détecteurs de gaz sur la voie ferrée n'a été fourni dans l'EDD de 2026.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan de détecteurs placés tout au long de la voie ferrée.

L'ensemble des détecteurs et des asservissements sont contrôlés à pas trimestriel ; deux des contrôles sont réalisés par une entreprise extérieure et deux par les opérateurs du site en interne. Par sondage, il a été vérifié les contrôles pour le détecteur 402. Il s'agit d'un détecteur catalytique. L'ensemble des contrôles internes, tracés dans la GMAO, ont été réalisés les :

- 30/03/2026 - par prestataire externe ;
- 23/01/2026 - en interne ;
- 15/10/2025 - par prestataire externe ;
- 25/07/2025 - en interne ;
- 01/04/2025 - par prestataire externe.

Le rapport de contrôle du 30/03/2026 a été consulté par l'Inspection. Les tests sont réalisés à 20 et à 50 % LIE. Le rapport présenté n'appelle pas de remarques. Le détecteur est en état de marche.

Toujours par sondage pour deux équipements ci-dessous, il a été vérifié que le marquage effectivement présent sur ces équipements correspond bien aux indications données par l'exploitant:

- détecteur d'hydrocarbure gazeux n° 402 - détecteur d'hydrocarbures gazeux ZELLWEGER, catalytique - HONEYWELL Ex II 2 G/D - Ex e IIC T6 - localisé en zone ATEX 2.
- détecteur hydrocarbure gazeux PCC îlot 4 n° 18 - détecteur d'hydrocarbures gazeux ZELLWEGER, catalytique - HONEYWELL Ex II 2 G/D - Ex e IIC T6 - localisé en zone ATEX 1.

Le marquage relevé par l'exploitant a été confirmé sur l'équipement en place pour deux détecteurs.

De plus, les appareils de catégorie 2 (le cas des deux détecteurs) peuvent être utilisés en zone 2, mais également en zone 1.

Observation : En revanche, le certificat ATEX "SIRA 04 ATEX 3018", correspondant selon l'exploitant, au détecteur n°18, n'a pas pu être présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son EDD, lors de la rédaction de la prochaine notice de réexamen quinquennal (NRQ) ou lors d'une mise à jour de l'EDD, en y intégrant un plan d'emplacement des détecteurs de gaz sur la voie ferrée. L'exploitant s'assurera de disposer du certificat ATEX pour le matériel "SIRA 04 ATEX 3018".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection deux fichiers de recensement du matériel présent sur le site : - le fichier « Recensement matériels électriques » de 2025 liste 1 275 équipements, exclusivement électriques ; - le fichier « Découpage emplacement avec code équipement » de 2019 liste 2 744 équipements, électriques et non électriques Les deux fichiers indiquent les éléments suivants : - matériel ; - description de la localisation ; - données constructeur ; - zone ATEX ; - certificat ATEX ; - marquage ATEX ; - remarques : calcul de boucle non fourni, mise à la terre à rétablir, ancien matériel avec marquage ATEX absent, plaque illisible. Toutes les remarques concernent des équipements situés en zone 2. Aucune remarque n'est

relevée pour les zones 0 et 1.

Par sondage, l'inspection a vérifié les données des deux fichiers. Il s'avère que pour deux équipements, la mise à la terre n'a pas été réalisée depuis le recensement de 2019. Les mêmes équipements avec les mêmes remarques figurent bien sur les deux listes fournies par l'exploitant. Il s'agit des équipements suivants :

- Détecteur n° VEGA 3 - détecteur d'hydrocarbures liquides - VXP2 2-6511-185 7037-004 - Ex II 1G/2G - Ex ia IIC T6 ;
- Capteur de débit FISL221 - capteur de débit KROHNE - unité de récupération des vapeurs - PM 56059294638 - Ex II 1/2G - Ex db ia IIC T6.

Pour les équipements suivants :

- Pompe - STERLING, CBSD 125-400, n° de série 2494775H10980102 ;
 - Pompe SP98 P2 L6.11 - STERLING, CBSQ 125-400, n° de série 2494775H10980102 ;
 - Pompe GO P9 L12 - STERLING, CBSQ 125-400, n° de série 0222379601 ;
- la remarque « Ancien matériel : marquage ATEX absent » est présente depuis 2019 et n'a pas été soldée à ce jour.

Selon l'exploitant, l'ensemble des remarques issues du recensement du fichier de 2025 est aujourd'hui suivi via la GMAO.

Lors de l'inspection, il a été vérifié par sondage que le suivi des remarques issues du recensement du fichier de 2025 a bien été lancé via la GMAO. En effet, il a été constaté dans la GMAO qu'une action de suivi pour la remarque « mise à la terre » du détecteur et du capteur est en place. Une intervention d'électricien est programmée pour le 29 mai 2026.

Observation : Le suivi des remarques issues du recensement du fichier de 2025 a bien été pris en charge, et sa finalisation pourra être vérifiée lors d'une prochaine inspection.

Par sondage, pour un équipement décrit dans la liste de 2025 comme « sans objet », l'attestation ATEX et la notice d'utilisation ont été demandées lors de l'inspection. La référence du certificat ATEX figure bien dans le fichier de recensement et est également présente sur le boîtier de la vanne. Lors de la visite sur site il a été constaté que l'équipement est en bon état.

Il s'agit de l'équipement suivant :

Vanne d'autorisation - Petit/Grand débit - Bras source 55 FOD - constructeur SATAM - n° de série 991708 - marquage ATEX : Ex II 1G - Ex ia IIC T6 - certificat ATEX LCIE 83.6005101.

La présence de cet équipement sur le site a été confirmée, tout comme son marquage ATEX. Il est situé en zone ATEX de type 1.

Observation : L'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver le certificat demandé dans le temps imparti de l'inspection. Il dispose toutefois de la documentation ATEX pour ses appareils, ainsi

que des notices d'utilisation correspondantes, mais la gestion de ces documents ne semble pas optimale.

Lors de la visite sur le terrain, aucun appareil dégradé ou en mauvais état n'a été mis en évidence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La gestion documentaire relative aux appareils ATEX devra être améliorée.

Type de suites proposées : Sans suite